

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dûe sur les opérations de location des véhicules dans le cadre du contrat sus-indiqué.

Art. 8. - Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret doivent comporter la mention "véhicule inaccessibles pendant cinq ans". La période d'inaccessibilité est décomptée à partir de la date d'immatriculation du véhicule en Tunisie.

Art. 9. - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 8 ci-dessus, au profit des personnes disposant des autorisations de transport public de personnes, pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'une décision du ministre des finances après avis de la commission nationale créée en l'objet.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "véhicule inaccessibles" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue par l'article 8 du présent décret.

La cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, en vue de les destiner à un autre usage, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 10. - Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent décret, en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'inaccessibilité du véhicule prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. - Sont abrogées toutes les décisions relatives à l'octroi des avantages fiscaux dans le cadre des décrets conjoncturels antérieurs fixant les avantages fiscaux octroyés à l'acquisition des véhicules destinés au transport public et qui n'ont pas été utilisées avant le premier janvier 1998.

Les bénéficiaires des décisions visées au premier paragraphe du présent article peuvent présenter des demandes pour leur remplacement par des nouvelles décisions dans le cadre des dispositions du présent décret à conditions que ces demandes soient transmises à la commission nationale visées à l'article 4 ci-dessus dans un délai ne dépassant par le premier octobre 1998.

Art. 12. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 13. - Les ministres des finances, du transport et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2517 du 31 décembre 1997, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi des finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits les taux des droits de douane dus à l'importation des produits repris au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux fixés dans ce même tableau.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali